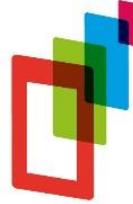


TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

SUBSTITUTION DE MOTIFS ET CONTESTATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 19 juin 2013, Sci UGARI \(req. 347346\)](#) : « [Substitution de motifs et contestation d'un permis de construire](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (27).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

SUBSTITUTION DE MOTIFS ET CONTESTATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

CE, 19 juin 2013, n° 347346, SCI Ugari : JurisData n° 2013-012536

Par un arrêté municipal daté du 23 août 2007, le maire de Bonifacio a accordé à une société (la SCI Ugari auteure du pourvoi en cassation) un permis de construire. Cet acte a été contesté par une association de défense de l'environnement qui en a obtenu l'annulation auprès du tribunal administratif de Bastia. En appel, la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé la solution retenue par les premiers juges du fond. Pour ce faire, après avoir acté de ce que le permis délivré n'était pas conforme au schéma d'aménagement de la Corse, les juges marseillais y ont substitué ce motif à celui initialement retenu par les juges corses qui s'étaient quant à eux fondé sur la méconnaissance du I de l'article L. 146-4 du Code de l'urbanisme. Il est alors ressorti des pièces du dossier, opine le Conseil d'État, que le « *moyen tiré de la méconnaissance par le permis litigieux du schéma d'aménagement de la Corse, qui en tout état de cause se rattachait à la même cause juridique que les moyens soulevés dans le délai de recours, n'était pas nouveau en appel et comportait des précisions suffisantes mettant le juge en mesure d'examiner son bien-fondé* ». En conséquence, la cour n'a pas commis d'erreur de droit et n'a pas dénaturé les écritures des parties en accueillant ce moyen, dès lors qu'elle l'estimait fondé. Une nouvelle fois, le juge administratif énonce donc, y compris en appel, sa jurisprudence relative à la substitution de motifs et confirme que, tel Placid et Muzo, des motifs d'un acte administratif peuvent encore être interchangeables au niveau contentieux lorsqu'ils permettent d'éviter une annulation juridictionnelle. Le juge administrateur poursuit sa route fleurie.